

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
27.4 PRODUCTION DE MÉTAUX NON FERREUX						
27.41 PRODUCTION DE MÉTAUX PRÉCIEUX	2					
27.42 PRODUCTION D'ALUMINIUM						
27.42.01 Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.42.02 Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :	2					
27.42.02.01 inférieure à 500 t/jour d'aluminium	2					
27.42.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour d'aluminium	1	X	AWAC			
27.43 PRODUCTION DE PLOMB, DE ZINC ET D'ÉTAIN						
27.43.01 Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.43.02 Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :	2					
27.43.02.01 inférieure à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	2					
27.43.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	1	X	AWAC			
27.44 PRODUCTION DE CUIVRE						
27.44.01 Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.44.02 Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :	2					
27.44.02.01 inférieure à 500 t/jour de cuivre	2					
27.44.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour de cuivre	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
27.45 <i>PRODUCTION D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX</i>						
27.45.01 Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :						
27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	2					
27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	1	X	AWAC			
27.5 <i>FONDERIE</i>						
27.51 <i>FONDERIE DE FONTE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.51.01 inférieure à 300 t/jour	2					
27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.52 <i>FONDERIE D'ACIER</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.52.01 inférieure à 300 t/jour	2					
27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.53 <i>FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.54 <i>FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.59 <i>FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
27.59.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
28 TRAVAIL DES METAUX						
28.1 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN MÉTAL POUR LA CONSTRUCTION						
28.11 <i>FABRICATION DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES</i> Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.11.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.11.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.12 <i>FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES MÉTALLIQUES</i> Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.12.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.12.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.2 FABRICATION DE RÉSERVOIRS MÉTALLIQUES ET DE CHAUDIÈRES POUR CHAUFFAGE CENTRAL						
28.21 <i>FABRICATION DE RÉSERVOIRS, CITERNES ET CONTENEURS MÉTALLIQUES</i> Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.21.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.21.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.22 <i>FABRICATION DE RADIATEURS, DE CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL</i> Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.22.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.22.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.3 FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE VAPEUR						
28.30 <i>FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE VAPEUR</i> Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
28.4 FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES POUDRES						
28.40 FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES POUDRES						
28.40.01 Lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.40.02 Lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.40.03 Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1	X				
28.5 TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES MÉTAUX, MÉCANIQUE GÉNÉRALE						
28.51 TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES MÉTAUX (INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE UTILISANT UN PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE ET/OU CHIMIQUE)						
28.51.01 Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est :						
28.51.01.01 égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure à 100.000 t/an	2					
28.51.01.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC			
28.51.02 Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est :						
28.51.02.01 supérieur à 0,01 m ³ et inférieur ou égal à 30 m ³	3					
28.51.02.02 supérieur à 30 m ³ et inférieure ou égal à 500 m ³	2					
28.51.02.03 supérieur à 500 m ³	1	X	AWAC			
28.51.03 Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est :						
28.51.03.01 inférieure à 2 t/heure	2					
28.51.03.02 égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	AWAC			
28.52 MÉCANIQUE GÉNÉRALE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.52.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.52.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
28.6 FABRICATION DE COUTELLERIE, D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE						
28.60 FABRICATION DE COUTELLERIE, D'OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.7 FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX						
28.70 FABRICATION D'AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX (FÛTS ET EMBALLAGES SIMILAIRES, EMBALLAGES LÉGERS, ARTICLES EN FILS MÉTALLIQUES, BOULONS, VIS, ÉCROUS, CHÂÎNES, RESSORTS, ARTICLES DE MÉNAGE ET SANITAIRES, COFFRES-FORTS, PETITS ARTICLES MÉTALLIQUES ET AUTRES...) Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.70.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
29 FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.1 FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION, À L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VÉHICULES ET MOTOCYCLES						
29.10 FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION, À L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VÉHICULES ET MOTOCYCLES (TURBINES, POMPES ET COMPRESSEURS, ROBINETTERIE, ROULEMENTS À BILLES, PALIERS À ROULEMENTS ET SIMILAIRES, ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION) Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
29.2 FABRICATION DE MACHINES D'USAGE GÉNÉRAL						
29.20 FABRICATION DE MACHINES D'USAGE GÉNÉRAL (FOURS ET BRÛLEURS INDUSTRIELS Y COMPRIS LES FOURS ET BRÛLEURS ÉLECTRIQUES, MATÉRIEL DE LEVAGE ET MANUTENTION, ÉQUIPEMENTS AÉRAULIQUES ET FRIGORIFIQUES INDUSTRIELS, ÉQUIPEMENTS D'EMBALLAGES, APPAREILS DE PESAGE, APPAREILS DE PROJECTION Y COMPRIS LES EXTINCTEURS, MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS, APPAREILS DE FILTRAGE, NETTOYEURS À HAUTE PRESSION, MATÉRIEL INDUSTRIEL DE NETTOYAGE EAU SABLE ET SIMILAIRES,...) Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.3 FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIÈRES						
29.30 FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIÈRES (TRACTEURS AGRICOLES, MACHINES AGRICOLES ET FORESTIÈRES, RÉPARATION DE MATÉRIEL AGRICOLE,...) Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.4 FABRICATION DE MACHINES-OUTILS						
29.40 FABRICATION DE MACHINES-OUTILS (MACHINES-OUTILS À MÉTAUX, MATÉRIEL DE SOUDAGE, MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, MACHINES-OUTILS À MOTEUR INCORPORÉ, OUTILS PNEUMATIQUES,...) Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.40.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.40.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
29.5 FABRICATION D'AUTRES MACHINES D'USAGE SPÉCIFIQUE						
29.50 FABRICATION D'AUTRES MACHINES D'USAGE SPÉCIFIQUE (MACHINES POUR LA MÉTALLURGIE, L'EXTRACTION OU LA CONSTRUCTION, L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE, LES INDUSTRIES DU TEXTILE, DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR, LES INDUSTRIES DU PAPIER ET DU CARTON, MACHINES D'IMPRIMERIE, MACHINES POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC ET DES MATIÈRES PLASTIQUES, FABRICATION DE MOULES ET MODÈLES ET MACHINES POUR INDUSTRIES SPÉCIFIQUES) Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.6 FABRICATION D'ARMES ET DE MUNITIONS						
29.60 Fabrication d'armes à feu et de munitions	1	X	AWAC			
29.69 Fabrication artisanale d'armes à feu de chasse, de panoplie, d'intérêt historique, folklorique ou décoratif	2					
29.7 FABRICATION D'APPAREILS DOMESTIQUES						
29.70 FABRICATION D'APPAREILS DOMESTIQUES (APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, APPAREILS MÉNAGERS NON ÉLECTRIQUES) Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.70.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
30 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.0 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE						
30.00 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (MACHINES DE BUREAU, ORDINATEURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
30.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
30.00.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
31 FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES						
31.1 FABRICATION DE MOTEURS, GÉNÉRATRICES ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES						
31.10 FABRICATION DE MOTEURS, GÉNÉRATRICES ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.2 FABRICATION DE MATÉRIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE						
31.20 FABRICATION DE MATÉRIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.3 FABRICATION DE FILS ET CÂBLES ISOLÉS						
31.30 FABRICATION DE FILS ET CÂBLES ISOLÉS Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
31.4 FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET DE PILES ÉLECTRIQUES						
31.40 FABRICATION D'ACCUMULATEURS ET DE PILES ÉLECTRIQUES						
31.40.01 Lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est :						
31.40.01.01 inférieur à 5.000.000 /an	2					
31.40.01.02 supérieur ou égale à 5.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.02 Lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est :						
31.40.02.01 inférieur à 50.000.000 /an	2					
31.40.02.02 supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.03 Lorsque le nombre de batteries produites est :						
31.40.03.01 inférieur à 100.000 /an	2					
31.40.03.02 supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	AWAC			
31.5 FABRICATION DE LAMPES ET D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE						
31.50 FABRICATION DE LAMPES ET D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.6 FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE						
31.60 FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
32 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION						
32.0 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION						
32.00 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION (COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES, APPAREILS D'ÉMISSION ET DE TRANSMISSION, APPAREILS DE TÉLÉPHONIE, APPAREILS DE RÉCEPTION, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON ET DE L'IMAGE)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
32.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
32.00.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
33 FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.0 FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.00 FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE (MATÉRIEL MÉDICO-CHIRURGICAL ET D'ORTHOPÉDIE, INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, ÉQUIPEMENT DE CONTRÔLE DES PROCESSUS INDUSTRIELS, INSTRUMENTS D'OPTIQUE ET DE MATÉRIEL PHOTOGRAPHIQUE, HORLOGERIE) Lorsque la puissance installée des machines est :						
33.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
33.00.02 supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
34 CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES						
34.1 CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES						
34.10 CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES Lorsque la capacité installée de production est :						
34.10.01 inférieure à 10 véhicules par mois	3					0,5
34.10.02 égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour	2					0,5
34.10.03 supérieure ou égale à 100 véhicules par jour	1	X				0,5
34.2 FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES						
34.20 FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES Lorsque la capacité installée de production est :						
34.20.01 inférieure à 10 véhicules par mois	3					0,5
34.20.02 égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieure à 100 véhicules par jour	2					0,5
34.20.03 supérieure ou égale à 100 véhicules par jour	1	X				0,5
34.3 FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR						
34.30 FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR Lorsque la puissance installée des machines est :						
34.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
34.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
34.38 FABRICATION DE MOTEURS POUR VÉHICULES Lorsque la capacité installée de production est :						
34.38.01 inférieure à 10 moteurs par mois	3					0,5
34.38.02 égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieure à 100 moteurs par jour	2					0,5
34.38.03 supérieure ou égale à 100 moteurs par jour	1	X				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
34.39 <i>BANCS D'ESSAI POUR MOTEURS, TURBINES OU RÉACTEURS</i> Lorsque la capacité installée pour les essais est :						
34.39.01 inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	2					
34.39.02 supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
35 <i>FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT</i>						
35.1 <i>CONSTRUCTION NAVALE</i>						
35.10 <i>CONSTRUCTION ET RÉPARATION DE BATEAUX</i>						
35.10.01 Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne :						
35.10.01.01 moins de 10 navires /an	2					0,5
35.10.01.02 10 navires /an ou plus	1	X				0,5
35.10.02 Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne :						
35.10.02.01 moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an	2					0,5
35.10.02.02 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus	1	X				0,5
35.2 <i>CONSTRUCTION DE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT</i>						
35.20 <i>CONSTRUCTION DE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
35.20.01 inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an	2					0,5
35.20.02 égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an	1	X				0,5
35.3 <i>CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE</i>						
35.30 <i>CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE</i> Lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est :						
35.30.01 inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables	3					0,5
35.30.02 supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1.000 kW	2					0,5
35.30.03 supérieure à 1.000 kW	1	X				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
35.4 FABRICATION DE MOTOCYCLES ET DE BICYCLETTES						
35.41 FABRICATION DE MOTOCYCLES Lorsque la capacité installée de production est :						
35.41.01 supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois	3					0,5
35.41.02 supérieure ou égale à 100 motocycles par mois	2					0,5
35.42 FABRICATION DE BICYCLETTES Lorsque la capacité installée de production est :						
35.42.01 supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois	3					0,5
35.42.02 supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois	2					0,5
35.43 FABRICATION DE VÉHICULES POUR INVALIDES Lorsque la capacité installée de production est :						
35.43.01 supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois	3					0,5
35.43.02 supérieure ou égale à 100 véhicules par mois	2					0,5
35.9 FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT						
35.90 FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT Lorsque la capacité installée de production est :						
35.90.01 supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois	3					0,5
35.90.02 supérieure ou égale à 100 unités par mois	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
36 FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES						
36.1 FABRICATION DE MEUBLES						
36.10 FABRICATION DE MEUBLES AUTRES QU'EN MÉTAL (CHAISES, SIÈGES, MEUBLES DE BUREAU, DE MAGASIN, D'ATELIER, DE CUISINE, DE JARDIN, MATELAS,...) Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
36.2 BIJOUTERIE						
36.20 TRAVAIL DES PIERRES PRÉCIEUSES ET FABRICATION DE BIJOUX (MONNAIE, MÉDAILLES, PIERRES PRÉCIEUSES, SEMI-PRÉCIEUSES, BIJOUX ET PARURES, ARTICLES D'ORFÈVRE, ...)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.3 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
36.30 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.4 FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
36.40 FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.40.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.40.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.5 FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
36.50 FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.6 AUTRES INDUSTRIES DIVERSES						
36.60 AUTRES INDUSTRIES DIVERSES NON VISÉES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (BIJOUTERIE DE FANTAISIE, INDUSTRIE DE LA BROSSERIE, AUTRES ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.69 INDUSTRIES DIVERSES MIXTES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.69.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.69.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.1 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10.01 Production d'électricité						
40.10.01.01 Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale : 40.10.01.01.01 égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA	3					
40.10.01.01.02 égale ou supérieure à 1.500 kVA	2					
40.10.01.02 Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000	3					
40.10.01.03 Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est : 40.10.01.03.01 égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques	2		DEBD			
40.10.01.03.02 égale ou supérieure à 200 MW thermiques	1	X	AWAC, DEBD			
40.10.01.04 Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est : 40.10.01.04.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3					
40.10.01.04.02 égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2		DNF, DEBD			
40.10.01.04.03 égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X	DNF, DEBD			
40.10.01.05 Centrale hydroélectrique dont la puissance est : 40.10.01.05.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2		DNF, DEBD, DCENN			
40.10.01.05.02 égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X	DNF, DEBD, DCENN			
40.10.01.06 Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X	DEBD			
40.10.01.07 Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X	DEBD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40.10.02 Distribution d'électricité :						
40.10.02.01 installation pour le transport et la distribution d'électricité (lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension - lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension) :						
40.10.02.01.01 construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X	DESO, DEBD			
40.10.02.01.02 construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural		X	DESO, DEBD			
40.2 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20.01 Production ou transformation de gaz à l'exclusion des gaz de raffinerie (cf. 23.20.02) lorsque la capacité de production est :						
40.20.01.01 inférieure ou égale à 100 Nm ³ /h	2					
40.20.01.02 supérieure à 100 Nm ³ /h	1	X	AWAC			
40.20.02 Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est :						
40.20.02.01 égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3					
40.20.02.02 égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03 Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est :						
40.20.03.01 pour l'air et les gaz inertes						
40.20.03.01.01 égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3					
40.20.03.01.02 égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03.02 pour tous les autres gaz						
40.20.03.02.01 égale ou supérieure à 5 kW et inférieure à 20 kW	3					
40.20.03.02.02 égale ou supérieure à 20 kW	2					
40.20.04 Remplissage de récipients mobiles						
40.20.04.01 Gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2					
40.20.04.02 Autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2					

la rubrique 40.20.03.03 est ajoutée comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
40.20.03.03 Stations de compression liées à une installation ou une activité visée à la rubrique 60.30.01	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40.3 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE FROID OU DE CHALEUR						
40.30 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE HYDRIQUE NON DESTINÉE À LA CONSOMMATION						
40.30.01 Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est :						
40.30.01.01 égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DEBD			
40.30.01.02 égale ou supérieure à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD			
40.30.02 Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière : <u>Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.</u>						
40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3					
40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW	2		DEBD			
40.30.03 Installation de production de vapeur sous pression :						
40.30.03.01 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW	3					
40.30.03.02 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW	2		DEBD			
40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux : <u>Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.</u>						
40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3					
40.30.04.02 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW	2		DEBD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est : 40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DEBD			
40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD			
40.30.06 Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques. 40.30.06.01 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3					
40.30.06.02 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
41 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.0 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
<i>41.00 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU</i>						
41.00.01 Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine	2		DNF			
41.00.02 Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine : 41.00.02.01 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an à l'exception des installations visées en 41.00.02.03	2		DESO			
41.00.02.02 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10.000.000 m³/an	1	X	DESO			
41.00.02.03 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m³/jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
41 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00.03 Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine :						
41.00.03.01 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an	3					
41.00.03.02 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m ³ /an	2		DESO			
41.00.03.03 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement de plus de 10.000.000 m ³ /an	1	X	DESO			
41.00.04 Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X	DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
45 CONSTRUCTION						
45.1 PRÉPARATION DES SITES						
45.12 FORAGE ET ÉQUIPEMENT DE PUIITS						
45.12.01 Forage et équipement de puits destinés au stockage de déchets nucléaires ou destinés à recevoir des sondes géothermiques	2		DESO, DEBD, DRIGM, DPS			
45.12.02 Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)	2		DESO, DEBD, DRIGM, DPS			
45.2 CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL						
45.23 CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES						
45.23.01 Construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km		X	DGO1, DNF			
45.23.02 Construction d'autoroutes et de voies rapides, en ce compris les infrastructures d'accès et les échangeurs		X	DGO1, DNF			
45.23.03 Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou élargissement d'une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 km		X	DGO1, DNF			

la rubrique 45.12.03 est ajoutée comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
45.1 Préparation des sites						
45.12 Forage et équipement de puits						
45.12.03 Forage et équipement de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO ₂ Exploration : l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux fins du stockage géologique du CO ₂ au moyen d'activités menées dans les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection afin de caractériser le site de stockage.	1	X	AWAC, DESO, DRIGM			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
45.24 <i>TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX</i>						
45.24.01 Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes		X	DGO2			
45.24.02 Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5.000.000 m ³		X	DGO2			
45.25 <i>AUTRES TRAVAUX DE CONSTRUCTION</i>						
45.25.01 Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance		X				
45.4 <i>TRAVAUX DE FINITION</i>						
45.44 <i>TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE</i>						
45.44.01 Travaux de décapage et de repeinturage d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m ²	3					
45.9 <i>INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION</i>						
Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte						
45.91 <i>ENGINS ET OUTILLAGES</i>						
45.91.01 Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis	3					
45.91.02 Cribles et concasseurs sur chantier	3					
45.92 <i>DÉCHETS</i>						
45.92.01 Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
50 COMMERCE ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DÉTAIL ET DE CARBURANTS						
50.1 COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES						
50.10 <i>COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES</i> Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) : 50.10.01 de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3					
50.10.02 plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2					
50.2 ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES						
50.20 <i>ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES</i>						
50.20.01 Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur : 50.20.01.01 lorsque le nombre de fosses ou ponts élevateurs est inférieur ou égal à 3	3					
50.20.01.02 lorsque le nombre de fosses ou ponts élevateurs est supérieur à 3	2					
50.20.02 Cabine de peinture	2					
50.20.03 Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)	2					
50.4 COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES						
50.40 <i>COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES</i> Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) : 50.40.01 de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3					
50.40.02 plus de 100 motocycles destinés à la vente	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
50.5 COMMERCE DE DÉTAIL DE CARBURANTS						
50.50 COMMERCE DE DÉTAIL ET/OU DISTRIBUTION DE CARBURANTS						
50.50.01 Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3					
50.50.02 Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3					
50.50.03 Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2		BOFAS, DPS			
50.50.04 Station-service non visée par les rubriques 50.50.01, 50.50.02 et 50.50.03, destinée à l'alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des réservoirs des véhicules à moteur	2		DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
51 COMMERCE DE GROS ET INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
51.2 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES BRUTS ET D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23 COMMERCE DE GROS D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23.01 Local abritant des animaux vivants exotiques, de boucherie ou de compagnie non visés par une autre rubrique en vue de leur transit ou de leur vente	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
51.3 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES						
51.32 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes	3					
51.38 Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages	3					
51.5 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMÉDIAIRES, DE DÉCHETS ET DÉBRIS						
51.56 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMÉDIAIRES						
51.56.01 Commerce de gros du diamant	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
52 COMMERCE DE DÉTAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.1 COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS NON SPÉCIALISÉS						
52.10 <i>COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS NON SPÉCIALISÉS</i>						
52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m ² et inférieure ou égale à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	3					
52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	1	X				
52.2 COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.22 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	3					
52.23 Commerce de détail de poissons et de produits à base de poissons couplé à la préparation de produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3					
52.24 Commerce de détail de pains, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84)	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
52.4 AUTRES COMMERCE DE DÉTAIL DE PRODUITS NEUFS EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.46 COMMERCE DE DÉTAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURES, VERRES ET ARTICLES EN VERRE						
52.46.01 Lorsque la surface de vente est : supérieure à 400 m ² et inférieure à 800 m ²	3					
52.46.02 égale ou supérieure à 800 m ²	2					
52.48 AUTRES COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.48.01 Commerce de détail de combustibles solides	3					
52.48.02 Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ²	2					
52.48.03 Commerce de détail d'armes, de munitions et d'artifices	3					
52.48.04 Commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux domestiques ou non domestiques présenté à la vente est supérieur à 6 ou lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux visé à l'annexe V appartenant à une espèce exotique non domestique ou un animal appartenant à une espèce protégée par l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce est présenté à la vente	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
55 HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING						
55.2 MOYENS D'HÉBERGEMENT COURTE DURÉE						
55.22 TERRAINS DE CAMPING Sont visés par cette classification : – tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; – tout terrain de caravane visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravane ; – tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.						
55.22.01 Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements	3					
55.22.02 Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements	2		CGT			
55.22.03 Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X	CGT			
55.23 MOYENS D'HÉBERGEMENT DIVERS						
55.23.01 Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'article 29 du CWATUPE de 2 ha et plus		X	DGO1			
55.3 RESTAURANTS						
55.30 RESTAURANTS						
55.30.01 Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3					
55.30.02 Friteries permanentes	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
60 TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1 TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10 TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10.01 Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	DGO1, DGO2			
60.2 TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20 TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20.01 Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km		X	DGO1			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
60	TRANSPORTS TERRESTRES					
60.3	TRANSPORTS PAR CONDUITES					
60.30	TRANSPORT PAR CONDUITES					
60.30.01	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X	2	2	
60.30.02	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X	2	2	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
61	TRANSPORTS PAR EAU					
61.2	TRANSPORTS FLUVIAUX					
61.20	TRANSPORTS FLUVIAUX					
61.20.01	Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03		X	DNF, DGO2		
61.20.02	Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 t		X	DNF, DGO2		
61.20.03	Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles à des bateaux de plus de 1.350 tonnes		X	DNF, DGO2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
62	TRANSPORTS AERIENS CIVILS					
62.0	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS					
62.00	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS					
62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 mètres	1	X	DET, DPP		
62.00.02	Héliport non repris à la rubrique 92.61.08	2		DET, DPP		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 ENTREPOSAGE (DÉPÔTS)						
63.12.01 Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière :						
63.12.01.01 lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	3			2		
63.12.01.02 lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.500 m ³	2			2		
63.12.02 Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est :						
63.12.02.01 supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³	3			2		
63.12.02.02 supérieur ou égal à 500 m ³	2			2		
63.12.04 Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	3					0,5
63.12.05 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion						
63.12.05.01 Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 :						
63.12.05.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2		DPD			
63.12.05.02 Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 :						
63.12.05.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.05.03 Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité : <u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : • tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; • tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : • les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; • les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; • les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; • les véhicules du marché d'occasions. Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. 63.12.05.03.01 de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	3					
63.12.05.03.02 de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3					
63.12.05.03.03 de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	3					
63.12.05.03.04 d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM)	2		DPD			
63.12.05.03.05 de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	2		DPD			
63.12.05.03.06 de plus de 20 motos ou motocyclettes	2		DPD			
63.12.05.03.07 de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	2		DPD			
63.12.05.04 Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
63.12.05.04.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3					
63.12.05.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.05.05 Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1 ^o , de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :						
63.12.05.05.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres	3					
63.12.05.05.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres	2		DPD			
63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points <i>a)</i> à <i>k)</i> du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine :						
63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3					
63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2		DPD			
63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points <i>b)</i> à <i>g)</i> , et à l'article 4, § 1 ^{er} , points <i>a)</i> à <i>d)</i> et <i>f)</i> , du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des exploitations agricoles	2		DPD			
63.12.05.08 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.05.09 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.06 Dépôts et utilisation d'explosifs						
63.12.06.01 Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	DRIGM			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.06.02 Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à : ⇒ 50 kg de poudre noire et poudre sans fumée ; 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs ; cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence de 500 kg de poudre y contenue ; 200.000 cartouches Flobert sans poudre et amorce pour cartouches de sûreté pour armes portatives, ou ⇒ 30 kg de dynamite et 500 détonateurs, ou ⇒ 100 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs, ou ⇒ 10 kg de dynamite, 50 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs	2					
63.12.06.03 Dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 5 t	2					
63.12.06.04 Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 t	2					
63.12.06.05 Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2					
63.12.06.06 Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	DRIGM			
63.12.06.07 Utilisation d'explosifs dans – les travaux publics et de génie civil – les travaux de destruction de bâtiments – les travaux de recherche sismique	2					
63.12.06.08 Tirs de feux d'artifices de spectacles	3					
63.12.06.09 Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	3					
63.12.06.10 Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.07 Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :						
63.12.07.01 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3					
63.12.07.02 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2					
63.12.07.03 en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3					
63.12.07.04 en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2					
63.12.08 Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique :						
63.12.08.01 Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est :						
63.12.08.01.01 supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l	3					
63.12.08.01.02 supérieure ou égale à 500 l	2					
63.12.08.02 Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2					
63.12.08.03 Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l	2					
63.12.09 Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :						
63.12.09.01 dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression [sic] est inférieure ou égale à 35 °C et dont la capacité de stockage est						
63.12.09.01.01 supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3					
63.12.09.01.02 supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l	2					
63.12.09.01.03 supérieure ou égale à 5.000 l	1	X				
63.12.09.02 dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.02.01 supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l	3					
63.12.09.02.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2					
63.12.09.02.03 supérieure ou égale à 50.000 l	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.09.03 dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.03.01 supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l	3					
63.12.09.03.02 supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2					
63.12.09.03.03 supérieure ou égale à 250.000 l	1	X				
63.12.09.04 dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.04.01 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	3					
63.12.09.04.02 supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l	2					
63.12.09.04.03 supérieure ou égale à 500.000 l	1	X				
63.12.09.05 Dépôts de liquides inflammables mixtes, lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est : La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante : $Q_{\text{équivalente totale}} = 10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$ A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D						
63.12.09.05.01 supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3					
63.12.09.05.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2					
63.12.09.05.03 supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X	AWAC			
63.12.10 Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un volume :						
63.12.10.01 de plus de 10 m ³ à 500 m ³	3			8		
63.12.10.02 de plus de 500 m ³	2		DPS	8		
63.12.11 Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.12 Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2					
63.12.13 Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.13.01 supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			2	2	
63.12.13.02 égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2	
63.12.14 Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.14.01 supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3					
63.12.14.02 égale ou supérieure à 250 m ³	2					
63.12.15 Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.15.01 supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100.000 t	2					0,5
63.12.15.02 supérieure ou égale à 100.000 t	1	X				0,5
63.12.16 Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques lorsque la capacité de stockage est : Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique : • directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; • directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ; • directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).						
63.12.16.01 Très toxiques						
63.12.16.01.01 supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	3					
63.12.16.01.02 supérieure ou égale à 0,1 t	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.16.02 Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) :						
63.12.16.02.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3					
63.12.16.02.02 supérieure ou égale à 1 t	2					
63.12.16.03 Combustibles :						
63.12.16.03.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3					
63.12.16.03.02 supérieure ou égale à 1 t	2					
63.12.16.04 Dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)						
63.12.16.04.01 supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à 4 t	3					
63.12.16.04.02 supérieure ou égale à 4 t	2					
63.12.16.05 Corrosifs, nocifs ou irritants						
63.12.16.05.01 supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t	3					
63.12.16.05.02 supérieure ou égale à 20 t	2					
63.12.17 Pesticides (produits de base ou produits finis)						
63.12.17.01 Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20						
<u>Produits phytopharmaceutiques</u> : produits et leurs adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <u>Dépôt</u> : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques. <u>Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques</u> : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs						
63.12.17.01.01 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.01.02 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		DESU, DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.17.02 Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 63.12.17.02.01 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.02.02 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		DESU, DESO			
63.12.19 Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t	2					
63.12.20 Engrais 63.12.20.01 Engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • soit comprise entre 15,75 % et 24,5 % et qui contiennent au maximum 0,4 % de matière organique/combustible ; • soit de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matière combustible, et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (selon test du pétrin du manuel de test et d'épreuves de l'ONU). 63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3					
63.12.20.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000 tonnes	2					
63.12.20.01.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 tonnes	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.20.02 Formules d'engrais Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • soit supérieure à 24,5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %, et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE). 63.12.20.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3					
63.12.20.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250 tonnes	2					
63.12.20.02.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	AWAC			
63.12.20.03 Nitrate d'ammonium de qualité technique Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles ; • soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles ; • soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. 63.12.20.03.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3					
63.12.20.03.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2					
63.12.20.03.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.20.04 Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité Cela s'applique : • soit aux matières rejetées au cours d'un processus de fabrication et aux engrais (simples et composés) à base de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant ; • soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne satisfont pas aux conditions de la directive 801/876/CE (test de détonabilité).						
63.12.20.04.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonne	3					
63.12.20.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2					
63.12.20.04.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X				
63.12.20.05 Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique :						
63.12.20.05.01 d'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3					
63.12.20.05.02 d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2					
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES						
63.21.01 Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10						
63.21.01.01 Local d'une capacité :						
63.21.01.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles	3					
63.21.01.01.02 de 51 à 750 véhicules automobiles	2		DGO1			
63.21.01.01.03 de plus de 750 véhicules automobiles	1	X	DGO1, AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
64.1 ACTIVITÉS DE POSTE ET DE COURRIER						
64.19 Centre de tri postal	2					
64.2 TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20 TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20.01 Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz						
64.20.01.01 Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est :						
64.20.01.01.01 supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
64.20.01.01.02 supérieure à 500 kW	2		DPP			
64.20.02 Toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
70 ACTIVITES IMMOBILIERES						
70.1 ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES						
70.11 PROMOTION IMMOBILIÈRE						
70.11.01 Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d’habitations ou au placement d’installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l’habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d’équipements et d’aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement		X	DGO1, DEBD, DEV			
70.11.02 Constructions groupées visées à l’article 126 du CWATUPE sur une superficie de 2 ha et plus		X	DGO1, DEBD, DEV			
70.19 PROJETS D’INFRASTRUCTURES						
70.19.01 Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X	DGO1			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
73 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.1 RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.10 RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT EN SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES, Y COMPRIS L'AGRONOMIE ET LES MÉDECINES HUMAINES ET VÉTÉRINAIRES						
73.10.01 Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3					
73.10.02 Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
73.10.03 Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés : « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.03.01 utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	3					
73.10.03.02 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.10.03.03 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					
73.10.04 Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante : « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.04.01 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.10.04.02 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					
73.19 PRODUCTION						
73.19.01 Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.19.01.01 Utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production de déchets :	3					
73.19.01.02 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.19.01.03 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					
73.19.02 Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante : « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.19.02.01 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.19.02.02 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
74 AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES						
74.3 ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES					
74.30.01	Centre d'essais et d'analyses	3				
74.30.02	Centre d'essais et d'analyses occupant au moins 7 personnes	2				
74.30.03	Forage et équipement de puits de reconnaissance géologique, de puits de prospection, de piézomètres, ou de puits de contrôle de la qualité de l'eau	3				
74.30.04	Centre d'essais et d'analyses de munitions et d'armes	2				
74.7 NETTOYAGE INDUSTRIEL						
74.70	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	2				
74.8 SERVICES DIVERS FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES						
74.81	ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES					
74.81.01	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est :					
74.81.01.01	supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	3				
74.81.01.02	supérieure à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	2				
74.81.01.03	supérieure à 5.000 m ² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)	2				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
				ZH	ZHR	ZI	
85	SANTÉ ET ACTION SOCIALE						
85.1	ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE						
85.13	Activités avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure	3					
85.14	LABORATOIRES MÉDICAUX ET BACTÉRIOLOGIQUES						
85.14.01	Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	3					
85.14.02	Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DÉCHETS						
90.1 TRAITEMENT DES EAUX						
90.10 Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées						
90.10.01 rejets supérieurs à 100 équivalent- habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I ^{ère} et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau	2		DESU			
90.11 Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3					
90.12 Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3					
90.13 Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2		DOF, DPS			
90.14 Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2		DOF, DPS			
90.16 STATION D'ÉPURATION D'EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES						
Lorsque la capacité d'épuration est :						
90.16.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.16.02 égale ou supérieure à 100 équivalent- habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2		
90.16.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent- habitant	1	X	AWAC, DESU, DPS	2		
90.17 STATION D'ÉPURATION D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES TELLES QUE DÉFINIES À L'ARTICLE D.2, 42°, DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L'EAU						
Lorsque la capacité d'épuration est :						
90.17.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.17.02 égale ou supérieure à 100 équivalent- habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2		
90.17.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent- habitant	1	X	AWAC, DESU, DPS	2		
90.2 DÉCHETS						
90.21 CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DÉCHETS						
90.21.01 Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
90.21.01.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 30 t	3					
90.21.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.21.02 Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 : 90.21.02.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 15 t	3					
90.21.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t	2		DPD			
90.21.03 Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11	2		DPD			
90.21.04 Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 : 90.21.04.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.05 Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 : 90.21.05.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.05.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.06 Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles : 90.21.06.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 20 t	2		DPD			
90.21.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 20 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.07 Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 90.21.07.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 300 t	2		DPD			
90.21.07.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 300 t	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.21.08 Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g) et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 :						
90.21.08.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.08.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.09 Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé						
90.21.09.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 t	3					
90.21.09.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t	2		DPD			
90.21.10 Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :						
90.21.10.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg	3					
90.21.10.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2		DPD			
90.21.11 Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages :						
90.21.11.01 d'une superficie inférieure à 2.500 m ²	3					
90.21.11.02 d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m ²	2		DPD, DIGD			
90.21.12 Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,... :						
90.21.12.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou égale à 5 t	3					
90.21.12.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	2		DPD			
90.21.13 Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.21.14 Installation de regroupement ou de tri de déchets d'amiante-ciment	2		DPD			
90.21.15 Installation de regroupement de terres excavées hors site de production :						
90.21.15.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 t	3					
90.21.15.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t	2		DPD			
90.22 CENTRE DE PRÉTRAITEMENT ET DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS						
90.22.01 Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.01.01 inférieure à 200.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.01.02 égale ou supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.02 Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement :						
90.22.02.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.02.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.03 Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.03.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.03.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.04 Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13	1	X	AWAC, DPD			
90.22.05 Installation de prétraitement d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.22.06 Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.22.07 Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est :						
90.22.07.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.07.02 supérieure ou égale à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.22.08 Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	AWAC, DPD			
90.22.09 Installation de prétraitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.10 Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.11 Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.12 Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité :	2		DPD, DPS			
90.22.12.01 inférieure ou égale à 50.000 m ³ de stockage ou inférieure ou égale à 50.000 m ³ /an de prétraitement						
90.22.12.02 supérieure à 50.000 m ³ de stockage ou supérieure à 50.000 m ³ /an de prétraitement	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.22.13 Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.22.14 Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage <u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : • tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; • tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : • les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ; • les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; • les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; • les véhicules du marché d'occasions.	2		DPD			
90.22.15 Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux <u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : • tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; • tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : • les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ; • les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; • les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; • les véhicules du marché d'occasions.	2		DPD			
90.23 CENTRE DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE						
90.23.01 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes – tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité de traitement :						
90.23.01.01 inférieure à 1.000 t/jour	2		DPD	2	2	
90.23.01.02 supérieure ou égale à 1.000 t/jour	1	X	AWAC, DPD	2	2	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.23.02 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement :						
90.23.02.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD	2	2	
90.23.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.23.03 Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique – tels que définis à l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.04 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement :						
90.23.04.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD			
90.23.04.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.05 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	X	AWAC, DPD			
90.23.06 Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.23.07 Installation d'élimination de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.23.08 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.23.08.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.09 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.23.10 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A tels – que définis à l'article 1 ^{er} , 4 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	2		DPD			
90.23.11 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.23.12 Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est :						
90.23.12.01 supérieure ou égale à 10 m ³ et inférieure ou égale à 500 m ³	3					
90.23.12.02 supérieure à 500 m ³ et inférieure ou égale à 40.000 m ³	2		DPD, DPS			
90.23.12.03 supérieure ou égale à 40.000 m ³	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.23.13 Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :						
90.23.13.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
90.23.13.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.23.14 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD			
90.23.15 Installation de biométhanisation						
90.23.15.01 traitant des sous-produits animaux au sens de l'article 2 du Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.15.01.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2		DPD, DPS, DEBD			
90.23.15.01.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS, DEBD			
90.23.15.02 traitant des déchets autres que des sous-produits animaux, notamment des déchets d'origine végétale et des boues de station d'épuration,..., lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.15.02.01 inférieure ou égale à 500 t/jour	2		DPD, DPS, DEBD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.23.15.02.02 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS, DEBD			
90.24 <i>INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS ET INSTALLATIONS DE CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS</i>						
90.24.01 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.01.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.01.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.02 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	AWAC, DPD			
90.24.03 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	AWAC, DPD			
90.24.04 Installation d'incinération et de co- incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.24.05 Installation d'incinération et de co- incinération de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.24.06 Installation d'incinération et de co- incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.06.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.06.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.07 Installation d'incinération et de co- incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.24.08 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.08.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.09 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.09.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.09.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.10 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	1	X	AWAC, DPD			
90.24.11 Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :						
90.24.11.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
90.24.11.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.25 CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE						
90.25.01 Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X	AWAC, DPD, DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.25.02 Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
90.25.02.01 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.03 Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2		DPD, DESO			
90.25.04 Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage :						
90.25.04.01 matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2		DPD, DESO, DPS			
90.25.04.02 matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X	AWAC, DPD, DESO, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.25.05 Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets : 90.25.05.01 déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) : 90.25.05.02.01 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.03 déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	2		DPD, DESO			
90.26 Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	1	X	DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.27 INSTALLATION DE GESTION DE DÉCHETS D'EXTRACTION						
90.27.01 Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture :						
90.27.01.01 Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03	3					
90.27.01.02 Installation de gestion de déchets autres que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et 90.27.01.03	2		DPD			
90.27.01.03 Installation de gestion de déchets : 1° dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A :						
a) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement ;	1	X	AWAC, DPD			
b) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement, ou	1		AWAC, DPD			
2° qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B, ou	1	X	AWAC, DPD			
3° qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.9 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90.01 Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	1	X	DESO			
90.90.02 Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	2		DESO			
90.90.03 Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect dans les eaux souterraines	2		DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.1 ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES ET VIDÉO						
92.13 PROJECTION DE FILMS						
92.13.01 Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est :						
92.13.01.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.13.01.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2		DPP			
92.13.01.03 égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.3 AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT						
92.32 GESTION DE SALLES DE SPECTACLES (SALLES DE THÉÂTRE, DE CONCERTS, CABARETS, CENTRES CULTURELS ET SIMILAIRES)						
Lorsque la capacité d'accueil est :						
92.32.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.32.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2		DPP			
92.32.03 égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.33 MANÈGES FORAINS ET PARCS D'ATTRACTIONS						
92.33.01 Parcs d'attractions d'une superficie :						
92.33.01.01 égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2		DPP			
92.33.01.02 égale ou supérieure à 10 ha	1	X	DPP			
92.34 AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT (DANCING,...)						
92.34.01 Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2		DPP			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92.5 AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES						
92.53 PARC ZOOLOGIQUE ET DÉTENTION DANS UNE INSTALLATION NON OUVERTE AU PUBLIC D'UN ANIMAL VIVANT OU DE PLUSIEURS ANIMAUX VIVANTS NE RELEVANT PAR DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
<u>Espèce domestique</u> : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage. <u>Espèce exotique</u> : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional						
92.53.01 Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.						
92.53.02 Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants						
92.53.02.01 comportant au moins un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce						
92.53.02.02 comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01						
92.53.02.03 comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01						
92.53.02.04 comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s)						
92.53.02.05 comportant un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01						

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92.6	ACTIVITÉS LIÉES AU SPORT					
92.61 <i>GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES (CENTRES SPORTIFS ET AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES)</i>						
92.61.01 Piscines :						
92.61.01.01 bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m ² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm						
92.61.01.01.01 utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau	3					
92.61.01.01.02 utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore	2					
92.61.01.02 bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m ² et la profondeur supérieure à 40 cm	2					
92.61.02 Bains et baignades organisées :						
92.61.02.01 établissements de bains utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	3					
92.61.02.02 baignades organisées utilisées à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	2		DNF			
92.61.03 Etablissements de bowling	3					
92.61.04 Terrains de golf		X	DNF			
92.61.05 Patinoires destinées au patinage sur glace	2					
92.61.06 Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2		DNF, DPP			
92.61.07 Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X	DGO2			
92.61.08 Aérodromes et héliports de tourisme	2		DET, DNF, DPP			
92.61.09 Hippodromes et manèges						
92.61.09.01 Hippodromes	2					
92.61.09.02 Installations destinées à l'équitation comportant :						
Une piste est une aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation et aménagée par l'apport de matériaux meubles.						
92.61.09.02.01 une ou plusieurs pistes dont la surface totale est inférieure ou égale à 2.000 m ²	3					
92.61.09.02.02 une ou plusieurs pistes dont la surface totale est supérieure à 2.000 m ²	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92.61.10 Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique :						
92.61.10.01 établissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2		DNF, DPP			
92.61.10.02 établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	DNF, DPP			
92.61.11 Motonautisme						
92.61.11.01 Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs,..., mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2		DGO2, DNF, DPP			
92.61.12 Ulmodrome						
92.61.12.01 Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2		DET, DNF, DPP			
92.61.13 Modélisme						
92.61.13.01 Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3					
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës						
92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3					
92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2		DNF, DCENN			
92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin						
92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2		DNF			
92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour	1	X	DNF			
92.61.16 Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF, DRIGM			
92.61.17 Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92.7	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES					
92.72	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES					
92.72.01	Exploitation de luna-parks et activités similaires					
92.72.01.01	d'une superficie supérieure à 50 m ² et inférieure ou égale à 100 m ²	3				
92.72.01.02	d'une superficie supérieure à 100 m ²	2	DPP			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
93	SERVICES PERSONNELS					
93.0	SERVICES PERSONNELS					
93.01	BLANCHISSERIE - TEINTURERIE					
93.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec :					
93.01.01.01	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et inférieure ou égale à 30.000 kg/jour	2				
93.01.01.02	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour	1	X			
93.01.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est					
93.01.02.01	égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1.000 kg/jour	3				
93.01.02.02	égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et inférieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	2				
93.01.02.03	égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	X			
93.03	SERVICES FUNÉRAIRES					
93.03.01	Chambres funéraires, funérariums :					
93.03.01.01	sans pratique de l'embaumement	3				
93.03.01.02	avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2				
93.03.02	Crématoriums	2				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS <u>Consommation</u> : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.						
COV-01 IMPRESSION SUR ROTATIVE OFFSET À SÈCHEUR THERMIQUE COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-02 HÉLIOGRAVURE D'ÉDITION COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-03 AUTRES ACTIVITÉS D'IMPRESSION COV-03.01 autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	2		AWAC			
COV-04 NETTOYAGE DE SURFACE [Pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les phrases de risque R40 ou R68 et à partir du 1 ^{er} décembre 2010 et jusqu'au 31 mai 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. A partir du 1 ^{er} juin 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341 ou H351. COV-04.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	2		AWAC			
COV-05 AUTRES NETTOYAGES DE SURFACE COV-05.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2		AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV-06 <i>REVÊTEMENT ET RETOUCHE DES VÉHICULES</i> COV-06.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	2		AWAC			
COV-07 <i>LAQUAGE EN CONTINU</i> COV-07.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-08 <i>AUTRES REVÊTEMENTS, Y COMPRIS LE REVÊTEMENT DE MÉTAUX, DE PLASTIQUES, DE TEXTILES, DE FEUILLES DE PAPIER</i> COV-08.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-09 <i>REVÊTEMENT DE FILS DE BOBINAGE</i> COV-09.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-10 <i>REVÊTEMENT DE SURFACE EN BOIS</i> COV-10.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-11 <i>NETTOYAGE À SEC (VOIR 93.01.02)</i>			AWAC			
COV-12 <i>IMPRÉGNATION DU BOIS</i> COV-12.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-13 <i>REVÊTEMENT DU CUIR</i> COV-13.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an	2		AWAC			
COV-14 <i>FABRICATION DE CHAUSSURES</i> COV-14.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-15 <i>STRATIFICATION DE BOIS ET DE PLASTIQUE</i> COV-15.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-16 <i>REVÊTEMENT ADHÉSIF</i> COV-16.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-17 <i>FABRICATION DE PRÉPARATIONS, REVÊTEMENTS, VERNIS, ENCRE ET COLLES</i> COV-17.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	2		AWAC			
COV-18 <i>CONVERSION DE CAOUTCHOUC</i> COV-18.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-19 <i>EXTRACTION D'HUILES VÉGÉTALES ET DE GRAISSES ANIMALES ET ACTIVITÉS DE RAFFINAGE D'HUILE VÉGÉTALE</i> COV-19.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	2		AWAC			
COV-20 <i>FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES</i> COV-20.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an	2		AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV-21 REVÊTEMENT DE VÉHICULES (AUTOMOBILES, CABINES DE CAMION, CAMIONNETTES, CAMIONS ET AUTOBUS) NEUFS Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique COV-6 sont applicables. COV-21.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			

Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe V, qui est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 11. Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 12. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 juillet 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY